



Politique relative à la tenue vestimentaire des athlètes et entraîneurs du Club VSC

Adopté par le **Conseil d'administration** le 30 mars 2021

Le terme « athlète » sera utilisé dans le présent document pour inclure tous les athlètes du club de compétition Val St-Côme inc. (ci-après le « club VSC »), tant les enfants que les adolescents.

Principes

En lien avec sa vision, sa mission et ses valeurs notamment le sentiment d'appartenance et de respect, le Club VSC considère primordial que les athlètes de tous les niveaux présentent une tenue vestimentaire propre qui reflète l'appartenance au Club VSC et qui tend à en promouvoir sa marque, son image et celles de ses commanditaires.

OBJECTIF

La présente politique a pour but d'établir les règles relatives à la tenue vestimentaire des athlètes et entraîneurs lors des entraînements et lors de la participation à des courses tant à la station Val St-Côme que dans d'autres stations.

Par l'élaboration d'une telle politique, nous désirons faire en sorte que les athlètes et entraîneurs puissent dans le cadre des activités du Club VSC adopter la tenue vestimentaire prescrite respectueuse des principes mentionnés précédemment ainsi que des modalités d'application générales et d'exceptions décrites ci-dessous.

A. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les athlètes et entraîneurs du Club.

B. MODALITÉS

La présente politique énonce les règles générales et les exceptions suivantes en matière de tenue vestimentaire.

Règles d'application générales :

La tenue vestimentaire prescrite par le Club VSC est constituée du manteau et des pantalons de neige choisis par le Club VSC de temps à autre (ci-après les « Vêtements autorisés »). Le port des Vêtements autorisés est obligatoire pour tous les athlètes peu importe leur niveau et leur âge. Cette obligation s'applique tant pour les entraînements à la station Val St-Côme qu'à d'autres montagnes. Il en va de même pour la participation à des courses à titre de membre du Club VSC, peu importe où les épreuves sont tenues. Il est entendu que la présente obligation ne s'applique pas pour la durée de toute épreuve de course devant être effectuée en habit de course (« Skin suit »),

Le port du manteau prescrit par le Club VSC est obligatoire pour tous les entraîneurs. Cette obligation s'applique tant pour les entraînements des athlètes à la station Val St-Côme qu'à d'autres montagnes. Il en va de même pour l'accompagnement des athlètes du Club VSC à des courses, peu importe où les épreuves sont tenues.

En tout temps, les vêtements portés par l'athlète ou l'entraîneur doivent être raisonnablement propres et bien entretenus.

Les vêtements ne doivent pas être altérés dans leur nature et les logos des commanditaires en vigueur doivent en tout temps être visibles. Une modification légère de la coupe pour s'ajuster à la physionomie de l'athlète ou de l'entraîneur est permise (ex. : bas de pantalon).

Exceptions :

Malgré les règles d'application générales mentionnées ci-devant, il sera permis à des athlètes de participer à des entraînements du Club VSC sans les Vêtements autorisés dans les cas suivants uniquement :

- 1) Les Vêtements autorisés ont été commandés dans les périodes prescrites auprès du fournisseur déterminé par le Club VSC, mais n'ont pas été reçus avant une séance d'entraînement;
- 2) L'athlète fait partie de la catégorie U7 (5 ou 6 ans);
- 3) L'athlète ne peut raisonnablement porter les Vêtements autorisés à cause de sa taille et des grandeurs offertes et disponibles par le fournisseur dans sa collection.
- 4) L'entraîneur de l'athlète demande que l'athlète s'entraîne en habit de compétition (« Skin suit »).

Dans les cas mentionnés aux points 1) et 3) ci-haut, le Club VSC permettra à l'athlète de participer aux entraînements en autant qu'il revête des Vêtements autorisés d'une période précédente sans logo de commanditaires ou à la discrétion de l'entraîneur-chef qu'il revête des vêtements similaires par les couleurs aux Vêtements autorisés.

Dans le cas mentionné au point 2) ci-haut, le Club VSC permettra à l'athlète de participer aux entraînements en autant qu'il revête des Vêtements autorisés d'une période précédente sans logo de commanditaires ou à la discrétion de l'entraîneur-chef qu'il revête des vêtements similaires par les couleurs aux Vêtements autorisés et, dans tous les cas qu'il porte un dossard prescrit par le Club VSC.

C. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Toute dérogation à la politique fait l'objet d'une évaluation par l'Entraîneur-chef. Celui-ci doit rencontrer l'athlète et ses parents et leur expliquer les raisons pour lesquelles la tenue vestimentaire n'est pas en conformité avec la présente politique.

D. RESPONSABILITÉS

Les rôles, les responsabilités et les obligations des divers intervenants dans l'application de la présente politique sont répartis de la façon suivante.

Le Conseil d'administration

Il adopte la présente politique, de même que ses mises à jour et assure la diffusion de la présente politique.

L'Entraîneur-chef

Il voit à l'application de la présente politique et informe le comité d'éthique de toute dérogation qu'il constate.

Le Comité d'éthique

Il gère les cas de dérogation apportés à son attention par l'Entraîneur-chef et assure le respect et l'application de la politique auprès des athlètes et des entraîneurs dans un souci d'équité et de respect de la marque et de l'image du Club VSC.

E. ENTRÉE EN VIGUEUR

Suite à son adoption par le Conseil d'administration, la présente politique entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2021.